

00 00 000

000000

TG le 4 3 05

T-Pac

DECISION n° 05-025



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexe2),

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des Etablissements Publics Locaux, (annexe1),

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'Avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (annexe 4),

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des Régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des Etablissements Publics Locaux,

Vu les dispositions de l'Instruction Codificatrice de la comptabilité publique n °98-037 du 20 février 1998,

Vu la Délibération du 23 mars 2001 déposée le 27 mars 2001 à la Sous-Préfecture, portant délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal au Maire pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux »,

Vu les arrêtés numéros 93-50 du 10 février 1993, 94-423 du 07 juillet 1994, 95-205 du 09 mars 1995 et 95-207 du 08 mars 1995

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire, Monsieur Le Trésorier Principal de Saintes Municipale,

- DATE D'AFFICHAGE

3 - MAR. 2005

02 03 2005

STATUT

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est abrogé les différents arrêtés susvisés

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Etat Civil, à la Mairie, Square André Maudet, pour l'encaissement de la **vente des concessions funéraires et taxes funéraires**

Article 3 :

Cette régie fonctionne avec un Régisseur et un Régisseur suppléant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées par numéraires et par chèques. Les chèques doivent être remis, pour encaissement, dans un délai de huit jours à compter de leur réception au comptable assignataire.

Les produits encaissés par le régisseur et éventuellement par le régisseur suppléant, donnent lieu à la remise immédiate d'un ticket délivré par l'appareil DIBTIC.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros (en numéraire exclusivement).

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 5 et minimum une fois par mois.

Article 7 :

Le régisseur de recettes ou en son absence, le régisseur suppléant verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année.

Article 8 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

L'indemnité de responsabilité annuelle du Régisseur de Recettes ou du Régisseur Suppléant est attribuée dans la limite des taux du barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 10 :

Le régisseur suppléant peut cependant percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le Régisseur soit privé de la sienne.

Article 11 :

La présente décision sera affichée en Mairie dans le lieu réservé à cet effet, au registre des décisions municipales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

DATE D'AFFICHAGE

3 - MAR. 2005

02 03 2005

Article 12 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

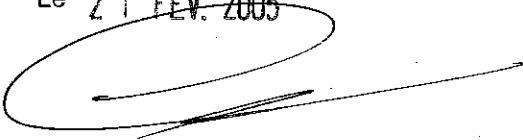
Article 13 :

Madame Le Maire de la Ville de Saintes et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINTES, le

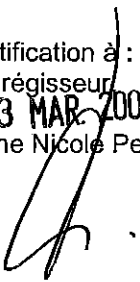
1 - MAR. 2005

Le Trésorier Principal,
Pour avis conforme,
Le 21 FEV. 2005

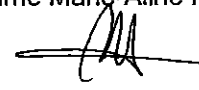


Le Maire,
Bernadette SCHMITT

Notification à :
au régisseur,
- 3 MAR. 2005
Mme Nicole Petit,



au régisseur suppléant,
le 03 mars 2005
Mme Marie-Aline Fédis



- DATE D'AFFICHAGE

3 - MAR. 2005